

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1864.

Prorogation, pour les deux sessions de 1865, du mode de nomination des jurys d'examen universitaires, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. **GUILLERY**.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé dans la séance du 2 de ce mois, par M. le Ministre de l'Intérieur, n'a donné lieu à aucune observation.

Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement ne pouvait que demander la prorogation de la législation actuelle sur les jurys d'examen pour les deux sessions de 1865. Il appartiendra à un Ministère définitif de soutenir ou de modifier le projet de loi présenté par le Ministère démissionnaire.

La section centrale, agissant comme commission spéciale, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi transitoire.

Le Secrétaire,
J. GUILLERY.

Le Président,
A. MOREAU.

(1) Projet de loi, n° 49.

(2) La commission était composée de MM. MOREAU, président, JULLIOT, GRANDGAGNAGE, GUILLERY, DE PAUL, VANDER DONCKT et JACQUEMYNS.